

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC

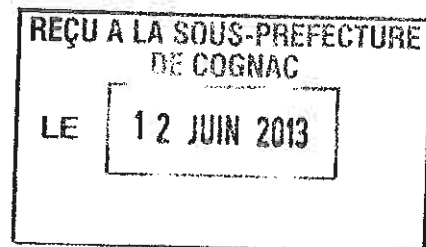
COMMUNE DE BROSSAC

Enquête publique relative à la

**Demande d'autorisation pour exploiter une station de transit de
matériaux
présentée par la SAS VINCI Construction Terrassement**

du mercredi 17 avril 2013 au vendredi 17 mai 2013

RAPPORT D'ENQUETE



Sommaire

1. Dispositions générales.....	1
2. Cadre législatif.....	1
3. Diligence.....	1
4. Publicité.....	2
5. Objet de l'enquête.....	3
6. Dossier d'enquête présenté.....	5
7. Analyse du dossier présenté.....	6
8. Permanences.....	7
9. Avis de l'Autorité environnementale.....	8
10. Avis du Département de Charente.....	8
11. Avis des conseils municipaux.....	8
12. Observations.....	8
13. Mémoire en réponse.....	8
14. Analyse des observations et des réponses.....	9
Liste des pièces jointes.....	10

1. Dispositions générales

Par décision n°E13000047/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 5 mars 2023 j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jean Marie Carreau étant désigné suppléant. **PJ1**

Monsieur le Sous-Préfet de Cognac ayant reçu délégation a signé le 15 mars 2013 l'arrêté n° 2013074-0007 **PJ2** par lequel Madame la Préfète de la Charente a prescrit l'ouverture d'une enquête publique suite à la **demande présentée le 14 juin 2012, complétée le 7 novembre 2012** par la SAS VINCI Construction Terrassement représentant du sous groupement infrastructures (SGI) et dont le siège social est 61 avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux située aux lieux-dits « la Grelière » et « Bel air » sur la commune de BROSSAC. Le responsable du dossier pour ladite société est Monsieur Marc Latreille **PJ3**

2. Cadre législatif

La demande relève de la législation sur les installations classées (ICPE) et plus spécialement dans de la **rubrique 2517-1: Station de transit de produits, matériaux, ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques** » concernant les dépôts dont la capacité de stockage est supérieure à 75 000m³ nécessitant une information de type A3 qui implique une information aux communes situées dans un rayon de 3km autour du site. Ayant été déposée le 8 novembre 2012 auprès de la Préfecture de la Charente, le décret n°2011-2019 relatif aux études d'impact, en vigueur depuis le 1er juin 2012 lui est applicable.

L'enquête est prescrite conformément aux disposition du code de l'environnement Art 123-1 et suivants

3. Diligence

Dès réception de la décision du Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec le service compétent en Sous Préfecture de Cognac. Rendez vous a été pris avec Madame Myriam ROBERT le 14 mars à 9h. J'ai pu constater que le **dossier constitué de ses pièces principales, de ses annexes** était complet et que **l'avis de l'Autorité environnementale** datant du 13 mars 2013 était joint.

Après avoir consulté la mairie de Brossac ainsi que Monsieur Jean Marie Carreau, commissaire enquêteur suppléant, les dates de début et de fin d'enquête ont été définies ainsi que les dates et heures de mes permanences. La mairie de Brossac étant fermée les lundis et les mardis matin, j'ai jugé préférable l'ouvrir l'enquête

le mercredi 17 avril à 9h jusqu'au vendredi 17 mai à 17h soit 32 jours pleins.

J'ai ensuite visé et paraphé toutes les pièces de l'exemplaire du dossier qui a été

remis à la mairie de Brossac. J'ai pris possession du dossier qui m'était destiné et demandé à ce que le commissaire suppléant en soit aussi destinataire. J'ai pu prendre connaissance des éléments du dossier en étudiant le **résumé non technique de 17 pages (P43-P59)** ainsi que le plan d'ensemble annexé. J'ai pris connaissance de **l'avis de l'Autorité environnementale** de 11 pages en notant plus spécialement les remarques faites et reprises dans la synthèse de la page 3.

Le 25 mars j'ai appelé Monsieur Marc Latreille le responsable du dossier auprès de VINCI Construction Terrassement, il m'a fixé un rendez vous avec ses collaborateurs car lui même est très pris sur d'autres dossiers.

Le 28 mars à 15h j'ai rencontré Mademoiselle Fany Marti, ingénieure des travaux et Monsieur Alain Bernard, consultant ICPE dans les locaux de COSEA à Roullet, ZI du Plessis. Après une première explication sur la nature du dossier et en particulier à propos des observations et des recommandations inscrites dans l'avis de l'Autorité environnementale, nous nous sommes déplacés sur le site à Brossac. J'ai pu visualiser l'ensemble du chantier et constater que les aménagements étaient déjà en cours de réalisation dans le cadre de déclarations antérieures comme le souligne l'avis de l'Ae p6. **PJ4 et PJ4/2** J'ai indiqué aux représentants du pétitionnaire les emplacements où disposer les panneaux d'information réglementaires. On m'a assuré ce jour là que cela serait fait dans les meilleurs délais. Je me suis ensuite déplacé jusqu'à la mairie de Brossac où j'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête avait bien été fait dans l'emplacement réservé à ce effet à la porte de la mairie. **PJ5**

Ayant pris rendez vous le mercredi 3 avril à 9h avec Monsieur Joseph Rousselière, le maire de Brossac, j'en ai profité pour vérifier l'affichage dans toutes les autres communes concernées, à savoir : Passirac, Chatignac, Saint-Vallier, Bardenac ; Brie/Chalais. J'ai contacté par téléphone le lendemain toutes celles où je n'avais pas vu l'affichage.

Monsieur le Maire de Brossac à qui je demande si le PLU de sa commune est en révision comme il est dit dans le dossier, m'indique qu'une révision est bien envisagée mais qu'elle n'est pas en cours et que, contrairement à ce qui m'avait été indiqué par les représentants de Vinci, il n'était pas question d'envisager pour la zone nord une autre destination que de redevenir « terre agricole ».

4. Publicité

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage en mairies 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cette disposition est attestée par

- 1 certificat signé par le maire de la commune de Brossac en date du 21/05/2013 **PJ5a**
- 1 certificat signé par le maire de la commune de Passirac en date du 18/05/2013 **PJ5b**
- 1 certificat signé par le maire de la commune de Saint-Vallier en date du 21/05/2013 **PJ5c**
- 1 certificat signé par le maire de la commune de Bardenac en date du /05/2013 **PJ5d**
- 1 certificat signé par le maire de la commune de Chatignac en date du 20/05/2013 **PJ5e**
- 1 certificat signé par le maire de la commune de Brie sous Chalais en date du /05/2013 **PJ5f**

Conformément à la réglementation, l'avis de l'Autorité environnementale(Ae), le résumé non technique et l'avis d'ouverture d'enquête ont été mis sur le site de la Préfecture de la Charente : <http://www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-et-Autorisations/Brossac>

Conformément à son arrêté du 15 mars 2013, l'avis d'enquête a été inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux locaux : la Charente Libre et Sud Ouest (édition de la Charente) :

- le 22 mars 2013 soit plus de 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête PJ6
- le 18 avril 2013 soit dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête. PJ7

L'affichage sur le site à la charge du pétitionnaire **n'était pas en place le 3 avril 2013**, comme j'ai pu le constater en me rendant sur place; dès le lendemain par mail et ensuite par téléphone j'ai demandé à Mademoiselle Marti d'y remédier le plus rapidement possible. PJ8

Le 17 avril avant le début de ma permanence en mairie je visualise les panneaux installés sur le site par le pétitionnaire, ils sont bien là, mais en contre bas de la voie et en partie dissimulés par les herbes du fossé PJ9. Ils ne sont pas visibles de la voie publique et il n'y en a pas sur la D2 en provenance de Brossac or, c'est à mon avis la voie la plus empruntée par les citoyens concernés. J'en fais la remarque à Monsieur Olivier Blanc, responsable local qui fera rapidement le nécessaire puisque le 25 avril, à l'occasion de ma deuxième permanence j'ai pu vérifier que cette fois **l'affichage était correctement réalisé** dans les deux sens de circulation. PJ10

5. Objet de l'enquête

C'est suite à une **demande en date du 14 juin 2012 (complétée le 8 novembre 2012)** de la SAS VINCI Construction Terrassement en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une station de transit temporaire de matériaux sur la commune de Brossac de plus de 180 000m³ que Madame la Préfète de la Charente, conformément aux dispositions réglementaires a **décidé de procéder à une enquête publique.**

L'exploitation d'une station de transit de matériaux est directement liée à l'avancée du chantier de construction de la LGVSEA qui a fait l'objet d'une **déclaration d'utilité publique en date du 18 juillet 2006**

Destinée à permettre à la population concernée par l'ouverture de cette station de prendre connaissance des conditions de sa réalisation et de son fonctionnement l'enquête publique permet aussi **d'éclairer l'administration**. S'agissant d'une demande relevant de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des établissements classés pour la protection de l'environnement portant sur l'ouverture d'une station de transit de matériaux non dangereux inertes de plus de 75 000m³ c'est la procédure d'autorisation qui est applicable conformément aux articles

- L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement,
- R. 123-1 à R. 123-16 du code de l'environnement,
- R. 512-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de travaux liés à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGVSEA) il est nécessaire de disposer provisoirement d'une station de transit pour stocker les granulats destinés à constituer la couche de forme, la sous couche ferroviaire et le ballast supportant les voies pour les lots 12 et 13 du chantier LGV.

Le site choisi est situé sur la commune de Brossac à proximité immédiate du tracé entre le PK 241+900 et le PK 242+400 en limite sud du RD 731. Il se compose de deux secteurs, Nord et Sud séparés par le RD2.

- Le **secteur Nord** d'une superficie de 42 037m² recevra 45 900m³ de matériaux de sous couche et 29 015m³ de ballast.
- Le **secteur Sud** d'une superficie de 51 506m² recevra 98 300m³ de matériaux de couche de forme et 6900m³ de sous couche.

Soit au total 180 515m³ de matériaux (350 657tonnes) sur 93 543m².

Les matériaux en provenance de carrières situées en Charente ou en Haute Vienne seront acheminés par camions qui emprunteront la RN10 jusqu'à Barbezieux puis la RD 731 entre Barbezieux et Brossac. Cet itinéraire est validé par le Conseil Général de la Charente qui émet toutefois des prescriptions concernant l'entrée de la station. (voir infra §10)

Ils seront ensuite repris par des engins qui accéderont directement au chantier sans utiliser la voie publique.

Le contexte général, les contraintes environnementales, réglementaires, administratives, les servitudes sont décrites dans **l'étude d'impact** au chapitre 3.1, les enjeux sont synthétisés en 3.1.21 :

- La **pollution éventuelle des eaux**,
- Le **trafic routier** : une augmentation du trafic, notamment sur les axes routiers de la RN 10 et de la RD 731, est à prévoir. Elle sera uniquement provoquée par la circulation des camions qui viendront approvisionner la station de transit, et non par le déstockage des matériaux qui seront évacués directement sur le tracé de la LGV Sud Europe Atlantique (aucun déstockage routier),
- L'**acoustique** : les sources sonores liées à l'exploitation du site (circulation des engins et/ou camions, transfert de matériaux) devront respecter les valeurs d'émergence réglementaires durant les horaires de fonctionnement du site,
- La **qualité de l'air** : la circulation des véhicules et les stocks de matériaux peuvent provoquer des envols de poussières. Les émissions de gaz dans l'atmosphère peuvent, quant à elles, être liées aux rejets des gaz de combustion des moteurs des engins de terrassement et camions routiers,
- Enfin, le **contexte paysager** est assez sensible dans ce secteur étant donnée la proximité des habitations (l'habitation la plus proche est accolée au sud-est du secteur Nord du site projeté, au lieu-dit « La Grelière », commune de BROSSAC). Des protections (merlons périphériques) seront à prévoir pour isoler le site de l'environnement extérieur.

Le **choix du site** tient au fait que :

- il est à égale distance des extrémités Nord et Sud du lot 13
- les aménagements nécessaires sont limités
- l'accès au site depuis la N10 est déjà utilisé pour d'autres transports liés au chantier
- l'accès au chantier de la LGV est direct
- il n'y a pas de grosses contraintes environnementales.

6. Dossier d'enquête présenté

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS VINCI Construction Terrassement est conforme aux prescriptions de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article 512-2 et suivants du code de l'environnement, il comporte :

- la demande d'autorisation avec une carte au 1/25000^{ème} indiquant l'emplacement du site projeté
- les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers
- l'étude d'impact
- l'étude des dangers y compris la cartographie des zones de risques significatifs
- la notice d'hygiène et de sécurité
- les annexes comportant notamment le plan des abords de l'installation, le plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées des installations et le schéma des réseaux, l'avis des propriétaires des terrains et du maire de la commune sur l'état dans lequel devra être remis le site après l'arrêt définitif de l'installation.

Le dossier de consultation à destination du public comportait en outre, l'**avis de l'Autorité environnementale en date 13 mars 2013**. Dans sa synthèse en page 3 l'Ae recommandant en particulier :

- de compléter l'étude d'impact du présent projet par la présentation de ses impacts cumulés avec ceux du projet principal de LGV auquel il se rattache;
- d'étudier les impacts de l'augmentation du trafic de poids lourds, sur les 18 km de RD731 qui séparent le site de la RN10, et d'en présenter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ;
- de mettre à jour le dossier en décrivant précisément les aménagements prévus en terme de gestion des eaux, les hypothèses à partir desquels ils ont été dimensionnés ainsi que l'analyse en découlant en terme d'impacts potentiels sur la qualité des eaux ;
- de compléter le dossier des éventuels impacts du pompage annoncé par le maître d'ouvrage dans l'étang Saint Vallier, contigu à un site Natura 2000, et des mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser.

J'ai demandé au pétitionnaire de compléter son dossier par un document présentant des « **Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux sur la commune de Brossac** » apportant des précisions sur les points 1.1,1.2, 2.1, 2.2.2, 2.3, 2.4.1,2.4.2, 2.5, 2.6, 2.7 ainsi qu'une carte de localisation au 1/25 000^{ème} de meilleure qualité et deux annexes : 1 extrait du synoptique d'assainissement provisoire du lot et 1 plan d'ensemble actualisé au 1/750^{ème}.

Ce document a été annexé par mes soins au dossier mis à la disposition du public en mairie de Brossac et j'ai demandé au pétitionnaire de veiller à compléter les dossiers dans les mairies concernées : Passirac, Chatignac, Saint-Vallier, Bardenac et Brie-sous-Chalais.

Également à la disposition du public : l'**arrêté n°2013074-0007 de la Préfète de la Charente en date du 15 mars 2013** et le **registre d'enquête**

7. Analyse du dossier présenté

I. Demande d'autorisation

Document de 35 pages dans lequel se trouvent toutes les informations obligatoires listées dans l'article R512-3 du code de l'environnement. Toutefois la carte de localisation figurant en page 25 du dossier, n'étant ni de bonne qualité, ni assez précise ainsi que l'a relevé l'Ae dans son avis, un nouvel exemplaire au 1/25 000^{ème} a été inséré dans le document « Compléments... » annexé au dossier dès l'ouverture de l'enquête.

II. Résumé non technique

Document de 17 pages prévu par l'article R512-4 du code de l'urbanisme, il figure sur papier de couleur dans le dossier. Il reprend de manière synthétique et claire les principaux éléments du dossier. Le plan de zone de transit au 1/750^{ème} figurant en annexe du document « Compléments... » donne des précisions souhaitées par l'Ae dans son avis (p.12)

III. Étude d'impact

Comportant 91 pages l'étude d'impact est conforme aux instructions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Toutefois l'Ae ayant fait remarquer (page 8 de l'Avis) que, le projet relevant essentiellement de travaux réalisés pour la construction de la LGVSEA qui a fait l'objet d'une étude d'impact préalable à la déclaration d'utilité publique, les effets cumulatifs liés à cette demande d'autorisation ne sont pas clairement indiqués comme le voudrait l'application conjointe des articles R122-8 2^{ème} alinéa et R122-5 4^o, le pétitionnaire a donné des éléments complémentaires dans le document « Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux sur la commune de Brossac » annexé par mes soins au dossier consultable par le public. **PJ11**

Ce document reprend et répond aux demandes de précisions formulées par l'Ae dans son avis en ce qui concerne l'analyse de l'état initial, les impacts sur le bruit, le paysage, l'eau, le trafic routier, à l'analyse des variantes et à la solution choisie. Une nouvelle carte de localisation au 1/25 000^{ème} plus lisible et répondant à la recommandation de l'Ae « de présenter clairement le périmètre du présent projet » est également jointe.

Par ailleurs la rédaction de l'étude d'impact pour un premier dépôt de demande d'autorisation le 14 juin 2012 fait que certains éléments paraissent « dater » au moment de la mise en enquête publique concernant l'état du site et sa remise en état qui n'est plus celle envisagée car la révision simplifiée du PLU de Brossac auquel il est fait référence à plusieurs reprises, n'est plus à l'ordre du jour comme me l'a indiqué le Maire dès notre première rencontre le 3 avril.

IV. Étude des dangers

Document de 29 pages conforme à l'article R512-9 du code de l'environnement.

Toutefois un point m'a paru nécessiter des précisions. Au 4.2.6 de l'étude des dangers il est dit : « L'alimentation électrique sera assurée à partir d'un groupe électrogène » alors qu'au 1.5.2.3 de la demande d'autorisation il est dit : « L'alimentation électrique sera assurée à partir du réseau électrique local existant (alimentation depuis le réseau existant situé en bordure de la RD 731) ». Cela a fait l'objet d'un point figurant dans les « observations » que j'ai transmises à VINCI Terrassement Construction qui, dans son « mémoire en réponse » confirme que « l'alimentation électrique de la station de transit est reliée au réseau ErDF qui longe la RD731. » Le raccordement a été réalisé par un professionnel ..

V. Notice d'hygiène et de sécurité

Document de 6 pages. Qui devra être mis à jour sur un point au moins : en 5.4.2 il est indiqué que l'alimentation électrique se fera à partir d'un groupe électrogène, ce qui n'est plus d'actualité (voir ci-dessus)

8. Permanences

L'arrêté préfectoral a fixé cinq jours de permanence du commissaire enquêteur :

Mercredi 17 avril 2013	de 9h à 12h
Jeudi 25 avril 2013	de 14h à 17h30
Vendredi 3 mai 2013	de 9h à 12h
Mardi 7 mai 2013	de 14h à 16h30
Vendredi 17 mai 2013	de 14h à 16h30

Lors de ma première permanence le 17 avril 2013 j'ai pu constater que le dossier était à la disposition du public, j'ai procédé à l'ouverture du registre d'enquête après en avoir paraphé les pages. J'ai également annexé le dossier présentant des « compléments » ainsi qu'il est dit plus haut.

Le vendredi 7 mai dès 14h une personne m'attendait. Le matin même elle avait vu l'affichage sur la D2 en allant vers Chalais (cf. PJ10). Ce qui tend à démontrer l'efficacité de ces affiches sur site.

Monsieur Venables habitant chez Beleteau est surtout préoccupé par la circulation des poids lourds. D'origine britannique, il connaît bien le problème du transport des matériaux ayant été lui même responsable de carrières en GB (il a travaillé dans le cadre de la construction du tunnel sous la manche). Maîtrisant mal l'écriture en français, je note, à sa demande, les questions qu'il pose:

1. *Quelle est la durée de fonctionnement prévue pour la station de transit?*
2. *Compte tenu des volumes prévus quel va être le rythme de livraison ?*
3. *Combien de véhicules vont quotidiennement arriver sur la station*
4. *Précautions prises pour lutter contre les poussières qui se formeront lors du déchargement des matériaux calcaires?*

Le vendredi 17 mai Monsieur Olivier Blanc, un des responsables du chantier sur le site de Brossac et Monsieur Alain Bernard, consultant ICPE sont venus pendant ma permanence, je les ai informés du peu d'intérêt rencontré auprès du public mais toutefois je leur ai indiqué les observations pour lesquelles je serai amené à solliciter des compléments d'information, nous avons fixé une date de **remise de mes observations au mercredi 22 mai à 9h.**

A 16h30 j'ai clôt le registre d'enquête.

Aucun courrier ne m'est parvenu.

9. Avis de l'Autorité environnementale

Dans son Avis l'Ae ne manque pas de souligner que le projet, objet de la demande d'autorisation d'exploiter une station temporaire de transit pour des matériaux minéraux, rentre dans l'opération globale de construction de la LGVSEA dont l'ampleur peut faire apparaître comme négligeables ou peu significatifs les risques de nuisances et d'impact sur l'environnement qui seront générés par la réalisation et l'exploitation de la station. Mais souligne que l'effet cumulatif « pourrait devenir significatif » et de ce fait invite le pétitionnaire à donner plus de précisions sur l'identification des risques et les mesures qui seront prises. (voir § 7 supra)

10. Avis de département de Charente

Dans un courrier en date du 17 avril 2013 adressé au Sous-Préfet de Cognac sous la signature du Directeur des routes départementales, les services du département n'émettent pas de réserve quant à la desserte routière de la station qui empruntera la RD731 puis la RD2 qui font partie du « réseau structurant ». Par contre le directeur des routes émet des réserves dans la mesure où la zone de transit serait ouverte avant le rétablissement de la RD731 actuellement déviée à proximité du chantier « pour permettre la construction du pont rail sur la LGV ». Deux phases sont ainsi décrites et des prescriptions strictes sont données **PJ14**.

Note du Commissaire enquêteur à ce propos : Je n'ai eu connaissance que tardivement de ce document. N'ayant trouvé dans le dossier aucune alerte spécifique je n'ai pris contact avec les services départementaux qu'après une remarque qui m'a été faite par Monsieur Olivier Blanc le 22 mai alors que je lui remettais mes observations.

11. Avis des conseils municipaux

L'article de l'arrêté du 15 mars 2013 invite les communes concernées à se prononcer sur ce projet, seule la commune de Brie sous Chalais a fait parvenir une délibération sans remarque en date du 22 avril 2013.

12. Observations

Le 22 mai à 9h dans les locaux de la mairie de Brossac, siège de l'enquête, je remets à Monsieur Olivier Blanc mes observations relatives à l'avis de l'Autorité environnementale, au statut des sols, au trafic routier, à l'étude des dangers et celles de Monsieur Brian Venables, dans un document de 3 pages.**PJ12** L'attestation de remise est signée par Monsieur Olivier Blanc.**PJ13**

13. Mémoire en réponse (PJ15)

J'ai reçu le mémoire en réponse par courrier recommandé le 1er juin 2013. Le document de 5 pages répond point par point aux observations formulées. Il est accompagné de deux annexes qui sont des copies des conventions de fourniture d'eau pour arrosage dans le cadre des travaux de la LGV SEA l'une signée le 01/08/2012 avec Monsieur Condemine Thierry pour un étang lui appartenant situé au lieu dit « La Chartreuse » l'autre signée à la même date avec la SARL Étang Vallier pour le site éponyme chacune étant accompagnée d'une carte de localisation au 1/50 000^{ème}.

14. Analyse des observations et des réponses apportées par le pétitionnaire

Il apparaît **incontestable** que l'ouverture d'une station de transit de matériaux non dangereux relevant de la rubrique 2517-1 des IPCE aura des **effets sur l'environnement qui vont se cumuler** avec ceux déjà constatés et engagés dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique qui a fait l'objet d'une DUP le 18 juillet 2006. Comme l'indique l'Autorité environnementale les dispositions de l'article R122-5, l'étude d'impact doit comporter « une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ».

De ce point de vue, le pétitionnaire a donné des **éléments de réponse** dans son document « compléments à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux » qui a pu être annexé par mes soins au dossier consultable par le public ainsi que dans son mémoire en réponse aux observations.

Il a également rappelé que cette demande est une **demande « à titre temporaire »** et que les parcelles impactées seront à terme **rendues à leur destination initiale de « terres agricoles »**. A la différence près toutefois que le relief en sera largement modifié.

Il a souligné qu'en dehors de ce caractère temporaire, les travaux et l'activité de ce site, totalement liés à la construction de la ligne LGV SEA, **paraissent très modestes au regard de l'ensemble du chantier** y compris si on ne considère que ceux qui sont directement réalisés sur la commune de Brossac et dans son proche environnement.

Ceci explique probablement le **peu de réactions de la part des citoyens** qui, habitués déjà depuis le début du chantier à voir leurs paysages et leur environnement modifiés, ne discernent pas l'effet de cumul que l'exploitation de la station va entraîner. De même pour les Conseils municipaux pour qui les débats ont eu lieu au moment de la DUP.

Sur le choix de la solution retenue, les arguments de VINCI Construction Terrassement **apparaissent convaincants** au regard de la programmation du chantier, l'autre solution évoquée, qui consisterait à **alimenter les travaux en direct, n'éliminerait pas ce qui apparaît** comme les principales nuisances à savoir l'augmentation sensible du trafic routier et le risque de dispersion dans l'environnement immédiat de poussières.

En ce qui concerne **la gestion des eaux sur le site**, le pétitionnaire dit prendre les dispositions qui s'imposent suite aux fortes pluies constatées au cours de l'hiver 2012-2013 et a fourni un synoptique des assainissements provisoires qu'il fera régulièrement valider par l'autorité compétente. De même pour l'arrosage du site afin d'éviter la formation de poussières, des contrats renouvelables d'autorisation de pompage ont été signés avec des propriétaires d'étangs proches.

Le respect stricte de la réglementation de la circulation routière ainsi que des consignes données par le Département auquel s'engage VINCI Construction Terrassement **sont des garanties importantes** au regard des références professionnelles de cette société, elles devront s'accompagner des mêmes assurances auprès des sociétés sous traitante, carriéristes ou transporteurs.

A Saint-Preuil le 12/06/2013

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC

COMMUNE DE BROSSAC

Enquête publique relative à la

**Demande d'autorisation pour exploiter une station de transit de
matériaux
présentée par la SAS VINCI Construction Terrassement**

du mercredi 17 avril 2013 au vendredi 17 mai 2013

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La Société VINCI Construction Terrassement représenté par Monsieur Marc Latreille, directeur de section, a déposé le 8 novembre 2013 une demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de granulats d'une capacité de 180 515 m³ relevant de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux lieux-dits « La grelière » et « Bel Air » sur le territoire de la commune de Brossac, la Préfète de la Charente a prescrit par arrêté du 15 mars 2013 l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 avril au 17 mai 2013 inclus.

Après avoir constaté :

- ⌚ que le **déroulement de l'enquête s'est fait conformément** à l'arrêté la prescrivant
- ⌚ que la **publicité** en a été faite de manière **réglementaire**
- ⌚ que l'affichage a été réalisé dans toutes les communes concernées
- ⌚ que l'affichage à proximité du site, **bien que mis en place tardivement a montré son efficacité**
- ⌚ que dans chaque commune concernée **un dossier était à la disposition du public**
- ⌚ que le **public a pu consulter sur le site** de la Préfecture de la Charente l'avis d'ouverture d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'Autorité environnementale
- ⌚ que de ce fait **toutes les personnes désireuses de consulter le projet ont pu le faire**
- ⌚ que le **dossier** mis en consultation par VINCI Construction Terrassement est **conforme aux proscriptions du code de l'environnement**
- ⌚ que les **insuffisances relevées par la DREAL** dans un courrier du 23 juillet 2012 à la suite d'une première demande en date du 14 juin 2012 **ont été corrigées**, ce qui a permis à la Préfète de déclarer le demande conforme
- ⌚ que les compléments au dossier établis par le pétitionnaire pour répondre aux **recommandations contenues dans l'avis de l'Autorité environnementale ont été adjoints au dossier dès l'ouverture de l'enquête**
- ⌚ que seule la commune de Brie sous Chalais a délibéré « sans remarque »
- ⌚ qu'une seule personne est venue lors de mes permanences après avoir lu l'information sur une des affiches à proximité du site
- ⌚ que le registre d'enquête ne comporte **aucune remarque ou proposition**
- ⌚ qu'aucun courrier ne m'a été adressé

Considérant

- que la demande d'autorisation déposée par VINCI résulte de l'avancée du chantier de la ligne à grande vitesse au niveau du lot 13 et **qu'elle est de ce fait un des éléments du process de construction de la voie, comme beaucoup d'autres sur les quelques 300km de voies nouvelles** entre Tours et Bordeaux, déclarés d'utilité publique le 18/07/06 et le 10/06/09
- que **l'exploitation** de cette station de transit est **limitée dans le temps** et qu'à ce terme les parcelles utilisées seront rendues à leur destination de terres agricoles
- que VINCI Construction Terrassement a obtenu les accords des propriétaires concernés et de la commune quant à la remise en état du site
- que le dossier d'étude d'impact a **clairement identifié les risques en matière environnementale**, que ces risques même cumulés **ne sont pas de nature à aggraver significativement** ceux qui ont déjà été identifiés dans l'étude d'impact préalable à la DUP
- que **le site n'est pas concerné par une zone Natura 2000**, la plus proche se trouvant à 1,7km

Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux sur la commune de Brossac
Avis du Commissaire enquêteur

- qu'il **n'est pas plus concerné** par un parc naturel, un arrêté de biotope, un site et/ou un monument classés
- qu'en matière de faune/flore les relevés faits en 2009 par la société Ecosphère ont conclu à **l'absence présumée d'habitats et d'espèces végétales et animales protégés** ou d'intérêt patrimonial
- que la description des **précautions et des solutions** à apporter aux risques liés à l'exploitation du site identifiés dans le dossier d'étude des dangers **paraissent adaptées, réalistes et cohérentes**
- que les réponses apportées par VINCI Construction Terrassement aux remarques de l'Autorité environnementale comme aux observations que je leur ai transmises montrent une **bonne connaissance des enjeux, des solutions et des contrôles à mettre en place**, enjeux, solutions et contrôles que **la société gère dans d'autres sites**, notamment en Charente
- qu'il **n'est pas démontré que le choix d'une autre solution** que celle retenue pour organiser l'approvisionnement du chantier LGV SEA conduirait à réduire considérablement les nuisances en matière de pollution de l'air par les poussières et ceux liés à l'augmentation du trafic routier de poids lourds,

Suggérant

- x que le pétitionnaire **complète ses engagements** quant à la remise en état des parcelles pour tenir compte de la volonté de la commune de ne pas procéder à une révision de son Plan Local d'Urbanisme
- x qu'il s'engage formellement à **suivre les prescriptions du département** quant à l'accès au site : dans un premier temps jusqu'à la réouverture de la RD731 en s'interdisant notamment l'exploitation du secteur Sud puis en prenant toutes les dispositions pour organiser et sécuriser les accès tel que décrit dans le courrier du 17 avril 2013
- x qu'il **corrige la partie de l'étude des dangers** relative à l'alimentation électrique
- x qu'il **s'assure** dès à présent que les conventions d'autorisation de pompage d'eau dans les étangs privés soient valables jusqu'à « **la fin de l'exploitation de la station** » et non pas seulement jusqu'à « fin 2014 »
- x que **l'arrêté d'autorisation** fasse explicitement **référence** aux corrections qui ont été apportées au dossier suite à l'avis de l'Autorité environnementale délibéré le 13 mars 2013 et celles que VINCI Construction Terrassement donne dans son « mémoire en réponse » aux observations du commissaire enquêteur qui ont fait l'objet d'un procès verbal de remise en date du 22 mai 2013.

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation d'une station de transit des matériaux sur la commune de Brossac déposée par la SAS VINCI Construction Terrassement.

Fait à Saint-Preuil le 12 juin 2013
Le Commissaire enquêteur,



Jacques VIAN